

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
1^{re} Chambre A

ARRÊT AU FOND
DU 12 FEVRIER 2008
J.V.
N° 2008/ 88

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de GRASSE en date du 21 Décembre 2006 enregistré au répertoire général sous le n° 05/6241.

Rôle N° 07/00988

POURVOI

EO8/15308 du 26/5/08

F
G
S
S
G

C/

S.A.R.L. AG.

SA SOCIETE
AL

SA AX

Société C

SA G.

Société G

Société S.

APPELANTES

Madame F G, demeurant
- 06

représentée par la SCP PRIMOUT-FAIVRE, avoués à la Cour,
assistée par la SCP CHIREZ-TOURNEUR-BOCQUET-ZALMA, avocats au
barreau de GRASSE substituée par Me Christine GAILHBAUD, avocat au
barreau de GRASSE

Mademoiselle S S G, demeurant
- 06

représentée par la SCP PRIMOUT-FAIVRE, avoués à la Cour,
assistée par la SCP CHIREZ-TOURNEUR-BOCQUET-ZALMA, avocats au
barreau de GRASSE substituée par Me Christine GAILHBAUD, avocat au
barreau de GRASSE

INTIMEES

S.A.R.L. AG., prise en la personne de son
représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège sis, dont
le siège social - 06.

représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la
Cour,
assistée par Me Fabrice RENAUDIN, avocat au barreau de MARSEILLE

SA SOCIETE AL, prise
en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette
qualité audit siège, dont le siège social -
75 PARIS

représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la
Cour,
assistée par Me Fabrice RENAUDIN, avocat au barreau de MARSEILLE

Société AX, SA prise en la
personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité
audit siège, demeurant - 75 PARIS

représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la
Cour,
assistée par Me Fabrice RENAUDIN, avocat au barreau de MARSEILLE

Grosse délivrée
le : 06 MAR 2008
à : Primout
ERMENEUX

réf

Société C , SA dont le siège social est
à 72 , prise en la personne de son représentant légal en
exercice, domicilié en cette qualité audit siège et encore,
- 92

représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la
Cour,
assistée par Me Fabrice RENAUDIN, avocat au barreau de MARSEILLE

SA G , prise en la personne de son
représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,
- 75 PARIS

représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la
Cour,
assistée par Me Fabrice RENAUDIN, avocat au barreau de MARSEILLE

Société G , SA prise en la personne de son
représentant légal en exercice domicilié ès-qualités audit siège, anciennement
dénommée SOCIETE L - 75
PARIS

représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la
Cour,
assistée par Me Fabrice RENAUDIN, avocat au barreau de MARSEILLE

Société S , SA prise en la personne de son représentant légal en exercice,
domicilié en cette qualité audit siège , -
75 PARIS

représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la
Cour,
assistée par Me Fabrice RENAUDIN, avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **15 Janvier 2008** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, M.LAMBREY, Président a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de

Monsieur Gérard LAMBREY, Président
Monsieur Jean VEYRE, Conseiller
Madame Marie-Annick VARLAMOFF, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mademoiselle Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 12 Février 2008.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 Février 2008,

Signé par Monsieur Gérard LAMBREY, Président et Madame Sylvie MASSOT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu le 21 décembre 2006 par le Tribunal de Grande Instance de GRASSE dans le procès opposant Madame S. G. et Madame F. G. à la SOCIETE AG, la SOCIETE S., la SOCIETE AL., la SOCIETE G., la SOCIETE C. et la SOCIETE S.

Vu la déclaration d'appel de Madame G. et de Madame S. du 18 janvier 2007,

Vu les conclusions récapitulatives déposées par Madame G. et Madame S. le 12 décembre 2007,

Vu les conclusions récapitulatives déposées par la SOCIETE AG, la SOCIETE AL., la SOCIETE G., la SOCIETE C. et la SOCIETE S. anciennement dénommée Société I. SOCIETE G.

SUR CE :

Attendu que la SOCIETE AG a conservé en dépôt à C. divers meubles d'un volume de 52 m³ qui lui avaient été confiés par Madame F. G. selon contrat de garde-meubles ; que la Société AG a déménagé le 26 juin 2003 des meubles d'un volume de 2 m³ à la requête de Madame G. de V. à son garde-meubles de C. selon lettre de voiture n° ; qu'à l'issue de la période de dépôt l'ensemble des meubles a été déménagé par la Société AG à destination de M. selon devis n° ; que la livraison finale du mobilier à M. est intervenue le 28 avril 2004 et qu'il a été mentionné sur la lettre de voiture des dommages concernant une table, une table roulante et un canapé ;

Attendu que les appelantes demandent la condamnation des intimées au paiement de diverses sommes aux titres de meubles manquants ou détruits, et d'un préjudice moral et de jouissance ;

Attendu qu'il existe en l'espèce des contrats distincts de garde-meubles et de déménagement ; que chacun de ces contrats est soumis à un régime juridique particulier et ne peut être considéré comme l'accessoire de l'autre ; que les dommages éventuellement subis doivent en conséquence être réparés selon les règles contractuelles correspondant à l'opération au cours de laquelle ils sont intervenus ;

Attendu, s'agissant du contrat de déménagement, que selon l'article 15 des conditions générales de ce contrat, "les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier (article 108 du code de commerce)" ; que les conditions générales du contrat de déménagement ont été annexées au devis ainsi qu'en atteste la mention suivante du devis "Mademoiselle G. déclare accepter le présent devis ; avoir pris connaissance des conditions générales de déménagement national annexées et les approuver sans réserves", sous laquelle Madame G. a apposé la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec sa signature ; que la lettre de voiture, signée par l'intimée, comporte également la mention "l'opération s'effectuera aux conditions générales du contrat de déménagement approuvées par le client et figurant au verso de la présente lettre de voiture ainsi qu'aux conditions particulières suivantes" ;

Attendu qu'en application de l'article 1134 du Code Civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et que la clause précitée a licitement prévu d'étendre au contrat de déménagement une disposition législative applicable au contrat de transport en limitant à une année le délai dans lequel doit être intentée l'action en réparation des pertes et détériorations survenus au cours des opérations de déménagement ;

Attendu en effet que cette clause ne peut être considérée comme abusive et n'est pas contraire à l'ordre public, aucun déséquilibre significatif ne pouvant être retenu dès lors que le réclamant dispose pour intenter son action d'un délai suffisamment long qui ne remet pas en cause les règles protectrices des consommateurs ;

que la livraison finale étant intervenue le 28 avril 2004, la prescription était ainsi acquise au 28 avril 2005, antérieurement à l'assignation introductive d'instance du 7 juin 2005, et que les appelantes sont en conséquence irrecevables à agir sur le fondement du contrat de déménagement ;

Attendu, s'agissant du contrat de garde-meubles, que l'article 16 des conditions générales stipule :

“Le client doit être présent ou dûment représenté à la sortie de son mobilier du garde-meubles.

Après vérification des documents et des contenants ou des contenus suivant le cas, le client doit contradictoirement consigner par écrit sur le bordereau de restitution les dommages constatés et donner décharge. L'absence de formulation de réserves écrites précises et détaillées, emporte présomption que les biens confiés sont sortis du garde-meubles au complet et en bon état.

En cas de garde en conteneurs individuels plombés, et en l'absence d'inventaire établi, la présence du client ou de son mandataire pour le déplombage est impérative.”

Qu'en vertu de cette clause, il appartient aux appelantes de rapporter la preuve que les avaries ou disparitions qu'elles invoquent sont survenues pendant l'exécution du contrat de garde-meubles ; qu'elles ne versent aux débats aucune pièce de nature à l'établir et qu'elles ne peuvent en conséquence qu'être déboutées de l'intégralité de leurs demandes ;

Attendu que les appelantes, qui succombent au principal, doivent supporter les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

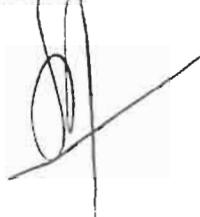
- Emendant le jugement entrepris,

G Déboute Madame S. S. G et Madame F
de leurs demandes comme irrecevables ou mal fondées.

- Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

G - Condamne Madame S. S. G et Madame F
aux dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils seront recouvrés dans les conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

